

DÉCISION N°341 DU 6 FÉVRIER 2025

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ
MARCHÉ SUBSÉQUENT N°1 A L'ACCORD CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF AUX
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES – PROGRAMME FACE 2025**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le mandat en date du 28 décembre 2021 confiant à la société publique locale « Archipel Aménagement » le mandat pour la mise en œuvre et le suivi du programme de renforcement et d'extension des réseaux électriques 2022-2026 et son avenant 1 en date du 15 novembre 2024 prolongeant la durée du mandat jusqu'en 2028 ;
- VU** l'accord cadre de maîtrise d'œuvre relatif au renforcement des réseaux électriques de Saint-Pierre et Miquelon pour les programmes de 2025 à 2028 passé avec l'entreprise Ingénierie des Iles et notifié le 13 janvier 2025 ;
- VU** l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 29 janvier 2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché subséquent n°1 de l'accord cadre de maîtrise d'œuvre pour le renforcement des réseaux électriques pour le programme 2025 est attribué à INGENIERIE DES ILES pour un montant de 51 720.00 €.

Article 2 : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de ce marché.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente**

Jacqueline ANDRÉ

-

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*